

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-060611

GRDF-Direction Réseau Est
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 décembre 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1043
Référence autorisation : T540418

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2018 dans votre agence de Nancy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques en enceinte protégée et sur chantiers extérieurs.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources de rayonnements, l'organisation de la radioprotection, le zonage radiologique, ou encore les contrôles de radioprotection réglementaires. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les inspecteurs considèrent que la gestion de la radioprotection au sein de votre établissement est satisfaisante. Ils soulignent l'implication du titulaire de l'autorisation et des radiologues dans l'analyse et la prise en compte du risque radiologique. Ils ont également noté que votre entreprise dispose de moyens de suivi permettant une bonne gestion de la formation, des visites médicales des travailleurs et des contrôles techniques de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont identifié différents écarts qui nécessitent d'être corrigés. En particulier, il conviendra de mettre en place une organisation afin de déclarer vos chantiers sur l'application OISO dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration des chantiers

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique stipule que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

Les inspecteurs ont constaté que la plupart des interventions réalisées lors de l'année 2018, par vos équipes de radiologues, n'ont pas été déclarées à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Il a été indiqué que l'outil informatique OISO n'était, en effet, pas utilisé pour la déclaration des chantiers avec utilisation de rayonnements ionisants. Selon vous, cette absence de déclaration serait notamment due à des difficultés techniques qui empêcheraient vos intervenants de connaître le jour et l'horaire exact de la réalisation des chantiers.

Demande A.1 : En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu sur l'emprise d'un centre nucléaire de production d'électricité. Je vous demande de mettre en place une organisation afin d'effectuer la transmission de ces plannings en utilisant, notamment, l'outil informatique OISO.

Gestion des formations

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, I. – L'employeur veille à ce que chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des travailleurs sont à jour de leur formation à la radioprotection. Des formations et des échanges concernant la radioprotection des travailleurs entre la personne compétente et les radiologues sont également effectués tous les 2 ans. De plus, il a été déclaré qu'une formation à la radioprotection est effectuée par la personne compétente en radioprotection pour les nouveaux arrivants avant l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants. En revanche cette action de formation n'a pas été formalisée au sein du cursus de formations pour les nouveaux arrivants et ne donne lieu à aucun enregistrement.

Je vous rappelle que cette formation est requise avant toute entrée en zone réglementée. Elle doit constituer un préalable à l'attribution de la dosimétrie nominative. Elle doit figurer au plan de formation de l'établissement.

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que chaque travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 accédant à une zone réglementée ou manipulant des rayonnements ionisants reçoive une formation appropriée.

Conformité de vos installations

La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X stipule à l'article 13 que le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont constaté que la conformité à la décision précitée n'a pas été formalisée au sein d'un rapport, bien que votre enceinte semble conforme en tout point à cette décision.

Demande A.3 : Je vous demande de formaliser la conformité de votre enceinte à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et d'établir le rapport technique de conformité prévu à l'article 13 de la décision précitée.

B. Demandes de compléments d'information

Manipulation des générateurs à rayonnements ionisants en mode « chantier »

En application de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :

- 1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que lors des contrôles non destructifs réalisés sur un chantier, un « tir à blanc » était systématiquement effectué afin de vérifier la bonne délimitation de la zone d'opération. Cette pratique expose les radiologues aux rayonnements ionisants, en plus des tirs radiographiques planifiés. Il se pose alors la question de la justification de cette pratique, au sens de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Demande B.1 : Je vous demande de me justifier cette pratique.

C. Observations

- C.1 : Il a été déclaré que des modifications de l'autorisation sont prévues pour le premier trimestre de l'année prochaine. Il conviendra de déposer, dans les plus brefs délais, un dossier de modification d'autorisation à l'Autorité de sûreté nucléaire.
- C.2 : Dans un contexte d'évolution réglementaire concernant la radioprotection, il conviendra que vous mettiez en place une organisation afin de mener une veille réglementaire régulière et de mettre en conformité vos procédures vis-à-vis de la réglementation.

- C.3 : Je vous invite, lors de vos interventions en chantier, à faire figurer le schéma de la zone d'opération et les points des mesures effectuées lors du chantier sur la feuille de calcul du zonage prévisionnel et des relevés de mesure en limite de balisage.
- C.4 : Il a été constaté qu'un plan de zonage de votre atelier a été réalisé. En revanche, les couleurs associées aux zones réglementées ne figurent pas sur ce plan. Il conviendra de réaliser un plan de zonage en y faisant figurer les couleurs associées aux zones radiologiques et de l'afficher au niveau de votre enceinte.
- C.5 : Il conviendra de formaliser un registre des déplacements de vos générateurs afin de pouvoir justifier en permanence de leur localisation, en particulier pour l'utilisation de vos générateurs en chantier.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG